

constitutionnel N° 4 quater du 10 février 1941, l'amiral de la flotte Darlan, haut-commissaire de France résidant en Afrique française, avait décidé que le conseil impérial désignerait éventuellement son successeur au Haut-Commissariat.

Après l'attentat du 24 décembre, le conseil impérial s'est réuni à Alger le 26 décembre 1942. Il a pris la délibération suivante :

Délibération du conseil impérial

DU 26 DÉCEMBRE 1942, RELATIVE A LA DÉSIGNATION DU HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE RÉSIDANT EN AFRIQUE FRANÇAISE

Après délibération, le conseil impérial, décidant à l'unanimité :

M. le général d'armée Henri Giraud est désigné pour exercer les fonctions de haut-commissaire en Afrique française et de commandant en chef des armées de terre, de mer et de l'air.

Fait à Alger, le 26 décembre 1942.

NOGUES, GIRAUD, BOISSON, CHATEL, BERGERET.

Haut-commissaire adjoint

ORDONNANCE du 16 novembre 1942.

L'AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE RÉSIDANT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu l'acte constitutionnel n° 4 quater du 10 février 1941;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un haut-commissaire adjoint qui assiste le haut-commissaire de France résidant en Afrique française.

ART. 2. — Le haut-commissaire adjoint dirige et coordonne l'action de tous les organismes du Haut-Commissariat, en fonction des ordres du haut-commissaire.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 16 novembre 1942.

F. DARLAN.

Organisation administrative

ORDONNANCE du 16 novembre 1942.

L'AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE RÉSIDANT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu l'acte constitutionnel n° 4 quater du 10 février 1941;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les services du Haut-Commissariat comprennent :

- Le secrétariat aux finances,
- Le secrétariat au commerce extérieur,
- Le secrétariat à la production et à la distribution,
- Le secrétariat aux relations extérieures,
- Le secrétariat aux affaires politiques,
- La section militaire,
- Les services de renseignements et de sécurité militaire.

ART. 2. — Il est institué un délégué du haut-commissaire pour les questions économiques et financières. Il prendra le titre de délégué général à l'économie.

ART. 3. — Le délégué du haut-commissaire pour les questions économiques et financières a autorité sur les secrétariats aux finances, au commerce extérieur, à la production. Il a, dans ses attributions propres, les questions relatives aux transports et aux problèmes sociaux.

ART. 4. — Les affaires sont réparties comme suit entre les secrétariats et services :

Secrétariat aux finances : budget, trésorerie, monnaie, change, politique des prix et des salaires, crédit, centralisation des avances extérieures, dette intérieure et extérieure;

Secrétariat au commerce extérieur : direction et contrôle des importations et des exportations, en fonction des ressources et des besoins des territoires soumis à l'autorité du haut-commissaire;

Secrétariat à la production et à la distribution : production et répartition des produits et matières premières;

Secrétariat des relations extérieures : négociation avec les pays étrangers, liaison entre le haut-commissaire et les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

Secrétariat des affaires politiques : politique intérieure, maintien de l'ordre et contrôle de l'exécution, information et censure dans le cadre général du statut des territoires soumis à l'autorité du haut-commissaire;

Section militaire : liaison entre le haut-commissaire et les autorités militaires, renseignements sur la situation militaire générale et sur l'emploi et l'organisation des forces militaires.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 16 novembre 1942.

F. DARLAN.

Conseil impérial

ORDONNANCE N° 39 du 7 décembre 1942.

L'AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE RÉSIDANT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu l'acte constitutionnel n° 4 quater du 10 février 1941;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la date du 1^{er} décembre 1942 un conseil impérial.

ART. 2. — Le conseil impérial est réuni périodiquement, sur convocation du haut-commissaire de France résidant en Afrique française, pour examiner les questions importantes qui intéressent l'empire.

ART. 3. — La composition du conseil impérial est ainsi fixée :

Président :

Le haut-commissaire pour l'Afrique française.

Membres permanents :

- Les gouverneurs généraux et résidents généraux;
- Le commandant en chef des forces terrestres et aériennes en Afrique;
- Le haut-commissaire adjoint.

Membres éventuels :

Le vice-amiral d'escadre, commandant en chef les forces maritimes et aéro-navales en Afrique;

Le général commandant en chef les forces en Afrique occidentale française;

Le général commandant en chef les forces terrestres en Afrique du Nord;

Le général commandant en chef les forces aériennes en Afrique du Nord.

En outre, le conseil impérial convoque et entend les personnalités dont il désire connaître l'avis.

ART. 4. — Les réunions du conseil impérial sont préparées par le secrétariat général du conseil impérial, qui relève de l'autorité du haut-commissaire et du haut-commissaire adjoint.

ART. 5. — Les délégations permanentes des différents pays de l'Afrique française participent aux travaux courants des directions ou sections du Haut-Commissariat.

ART. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 7 décembre 1942.

F. DARLAN.

Conseiller législatif

ORDONNANCE du 16 novembre 1942.

L'AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu l'acte constitutionnel n° 4 *quater* du 10 février 1941;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, auprès du haut-commissaire de France résidant en Afrique française, un conseiller législatif.

Le conseiller législatif a pour attributions d'émettre des avis sur les questions générales d'ordre législatif, réglementaire ou juridique dont il sera saisi par le haut-commissaire.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 16 novembre 1942.

F. DARLAN.

Comité consultatif de législation

ORDONNANCE N° 53 du 23 décembre 1942.

L'AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu l'acte constitutionnel n° 4 *quater* du 10 février 1941;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du haut-commissaire de France résidant en Afrique française un comité consultatif de législation.

ART. 2. — Ce comité, placé sous la présidence du conseiller législatif près le haut-commissaire, est composé des premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel d'Alger, Rabat et Tunis, du procureur général près la cour d'appel de Dakar, et du président de la cour d'appel de Dakar, de deux hauts fonctionnaires désignés par le haut-commissaire, du doyen de la faculté de droit d'Alger et du bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel d'Alger.

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller législatif, la présidence est assurée par le premier président à la cour d'appel d'Alger.

ART. 3. — Le comité consultatif de législation prépare et rédige les textes qui lui sont demandés et émet un avis sur les projets établis par le Haut-Commissariat ou qui lui sont transmis par les autorités placées sous sa dépendance.

Il donne également son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le haut-commissaire.

ART. 4. — Des rapporteurs choisis parmi des personnalités qualifiées peuvent être adjoints au comité.

ART. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 23 décembre 1942.

F. DARLAN.

Contrôle douanier

LOI du 5 février 1942.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la loi du 9 août 1925 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'administration des postes est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

« L'administration des postes est également autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités particulières à la sortie.

« Les fonctionnaires des douanes auront accès dans les bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article.

« En application des dispositions des décrets des 10 août 1790, 26 août 1790 et 10-20 juillet 1791, il ne pourra, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances ».

ART. 2. — Un décret fixera les modalités d'application des dispositions de l'article 1^{er}.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 février 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
Yves BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
Jean BERTHELOT.